

**AVENANT du 02 MAI 2011 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA METALLURGIE de la CHARENTE-MARITIME**

MISE EN PLACE D'UNE PREVOYANCE

Entre les représentants :

De l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente Maritime,
représentée par son Président, Philippe GODIN, d'une part

et les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Après l'article 32 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Charente Maritime, il est ajouté un article 33, ainsi rédigé :

ARTICLE 33 : MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE

A. Bénéficiaires

L'employeur mettra en place, en faveur des mensuels comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

B. Garanties et Cotisations

Lorsqu'elle est mise en place, la garantie décès prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité troisième catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente d'éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au paragraphe A ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année civile complète de travail, à 0,40% du montant de la Rémunération Annuelle Effective Garantie (RAEG) du mensuel classé au coefficient 215.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera calculée prorata temporis pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la

durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, à l'exclusion d'une éventuelle couverture frais de santé.

En outre, les parties signataires recommandent aux employeurs, sans que cela représente un caractère obligatoire, de consacrer, en plus de la cotisation visée ci-dessus, une cotisation à la charge du salarié, égale au minimum à 0,30% du montant de la RAEG du mensuel classé au coefficient 215, en vue de la couverture du risque invalidité et/ou incapacité.

Dans ce cas, la cotisation sera calculée sur la base de la RAEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera calculée prorata temporis pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail dans les mêmes conditions que la cotisation patronale.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation prise en charge par le salarié à un régime de prévoyance quel qu'il soit à l'exclusion d'une éventuelle couverture frais de santé.

C. Organismes assureurs

Les parties signataires recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire, l'un des 3 organismes assureurs suivants :

- ✚ MALAKOFF MEDERIC
- ✚ REUNICA
- ✚ NOVALIS TAITBOUT

Les parties s'engagent à promouvoir ces 3 organismes assureurs.

D. Suivi du Régime

Au cours de la réunion paritaire annuelle sur l'emploi, une information sera faite sur le suivi du régime de prévoyance mis en place par le présent avenant.

E. Dénonciation partielle

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs. Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective toute entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après dont l'application est limitée au présent article 33. Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale pour chaque signataire indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée par son auteur à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du Travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle prendra effet à l'expiration d'un préavis de trois mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 2^{ème}

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre qui suivra la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} septembre 2011.

ARTICLE 3^{ème}

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales, en un exemplaire original, dès sa signature.

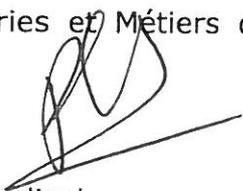
Il sera déposé à la Direction Générale du Travail ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

ARTICLE 4^{ème}

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent avenant.

Fait à La Rochelle le 02 mai 2011

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Charente-Maritime (UIMM 17)



Pour les organisations syndicales

FO

CFE CGC

CFDT

CGT

